

Commune de Guiclan

Département du Finistère



**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
(P.L.U)**

Pièce n°0 : Pièces administratives

Arrêté en Conseil Municipal le : 25 juillet 2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GUICLAN

République Française
Département : Finistère

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 18
Qui ont pris part aux délibérations : 15
Date de la convocation : 5 juillet 2012
Date de l'affichage : 5 juillet 2012

Séance du MERCREDI 11 JUILLET 2012

L'an deux mil douze

et le **Mercredi 11 juillet 2012**

à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond MERCIER, Maire.

Présents : Raymond MERCIER, Gérard POULIQUEN, Benoît RIOU, Marie-Louise GUILLERM, Gilbert GRALL, Jean Claude LAVANANT, Alain LE ROUX, François ROUDAUT, Sébastien LE GOFF, Joseline JEZEQUEL, Madeleine NICOL, Jean Marie SENANT, Cyrille ABGRALL, Arnaud SCOUARNEC, Jean-Michel CROGUENNEC

Absents excusés : Gilles MASSE, Annie COLLIOU, Olivier LE BIHAN

Mme Madeleine NICOL été nommée secrétaire de séance.

Mme Annie COLLIOU donne procuration à Mme Joseline JEZEQUEL

Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme

M Le Maire expose que l'élaboration du plan local d'urbanisme est rendue nécessaire afin d'établir un meilleur zonage et une maîtrise du territoire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire l'élaboration d'un P.L.U sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
2. de charger le cabinet d'urbanisme GEOLITT de la réalisation du P.L.U., ainsi que de la conduite de la procédure ;
3. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du P.L.U ;
4. d'habiliter la commission municipale d'urbanisme pour représenter la commune aux séances de travail avec les autres personnes associées selon les modalités que le maire définira en fonction du thème qui sera évoqué ;
5. de solliciter de l'État, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code général des collectivités territoriales, une compensation afin de couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement du P.L.U. ;

6. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré (article 202).

7. décide, conformément à l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme, de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, ces études jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. selon les modalités suivantes : information au travers du bulletin municipal, exposition en mairie des documents d'études, réunions publiques

Conformément aux articles L. 121-4, L.123-6 et L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Finistère,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Cette délibération annule et remplace la délibération du 23 mars 2007.

M. Le Maire
Raymond MERCIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900682-20120711-20120712-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2012
Publication : 31/07/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GUICLAN

République Française
Département : Finistère

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 18
Qui ont pris part aux délibérations : 16
Date de la convocation : 17 juin 2013
Date de l'affichage : 17 juin 2013

Séance du JEUDI 27 JUIN 2013

L'an deux mil treize

et le **jeudi 27 juin 2013**

à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond MERCIER, Maire.

Présents : Raymond MERCIER, Gérard POULIQUEN, Benoît RIOU, Alain LE ROUX, Joseline JEZEQUEL, François ROUDAUT, Madeleine NICOL, Jean Marie SENANT, Arnaud SCOUARNEC, Sébastien LE GOFF, Gilbert GRALL Annie COLLIOU, Olivier LE BIHAN, Gilles MASSE, Jean-Michel CROGUENNEC Marie-Louise GUILLERM

Absents excusés : Cyrille ABGRALL

Absents : Jean Claude LAVANANT

M. Jean Michel CROGUENNEC a été nommé secrétaire de séance

Plan local d'urbanisme

Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme

M Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il avait été pris le 11 juillet 2012, une délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme. Il précise qu'il convient de la compléter. Il expose que l'élaboration du plan local d'urbanisme est rendue nécessaire et cette élaboration poursuivra les objectifs poursuivis articulés autour de 3 axes :

1. **Continuer le développement maîtrisé de l'urbanisation tout en répondant aux besoins des habitants**
Prévoir l'accueil de nouveaux habitants pour les 10-20 ans à venir ;
Développer selon les besoins les mixités sociales et intergénérationnelles ;
Diminuer la consommation foncière conformément aux objectifs du SCoT/PLH et limiter l'étalement urbain ;
Développer prioritairement le bourg tout en permettant la densification des écarts d'urbanisation et de certains hameaux n'ayant plus de vocation agricole ;
Prévoir les besoins en équipements en fonction des besoins d'habitants ;
2. **Maintenir et conforter le tissu économique local**
Protéger les espaces et activités agricoles ;
Maintenir et conforter le tissu d'entreprise, d'activités et de commerces de la commune ;
3. **Agir pour une meilleure protection de l'environnement tout en préservant le cadre de vie des habitants**

Identifier, protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les continuités écologiques ;
Protéger et mieux gérer la ressource en eau
Préserver et valoriser le patrimoine de la commune ;
Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement de l'urbanisation ;
Mettre en cohérence le PLU avec les objectifs du développement durable.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire l'élaboration d'un P.L.U sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
2. de charger le cabinet d'urbanisme GEOLITT de la réalisation du P.L.U., ainsi que de la conduite de la procédure ;
3. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du P.L.U. ;
4. d'habiliter la commission municipale d'urbanisme pour représenter la commune aux séances de travail avec les autres personnes associées selon les modalités que le maire définira en fonction du thème qui sera évoqué ;
5. de solliciter de l'État, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code général des collectivités territoriales, une compensation afin de couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement du P.L.U. ;
6. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré (article 202).
7. décide, conformément à l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme, de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, ces études jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. selon les modalités suivantes :
 - Organisation de 2 réunions publiques,
 - Parutions dans le bulletin communal et sur le site internet de la commune selon l'avancement des travaux et les phases de la procédure ;
 - Exposition en mairie de panneaux d'information sur l'avancement de la procédure,
 - Mise à disposition du public d'un registre d'observations à l'accueil de la mairie suivant les horaires d'ouverture au public.

Conformément aux articles L. 121-4, L.123-6 et L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Finistère,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale

- au Président de la CCPL
- au Maire des communes limitrophes
- au Président du centre régional de la propriété forestière (CRPF)

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Cette délibération annule et remplace la délibération du 11 juillet 2012.

M. Le Maire
Raymond MERCIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900682-20130627-20130612-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2013

Publication : 09/07/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL** **DE LA COMMUNE DE GUICLAN**

République Française
Département : Finistère

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part aux délibérations : 19
Date de la convocation : 10 Janvier 2016
Date de l'affichage : 10 Janvier 2016

Séance du JEUDI 21 JANVIER 2016

L'an deux mil seize
et le Jeudi 21 janvier
à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond MERCIER, Maire.

Présents : Raymond MERCIER, Joseline JEZEQUEL, Gérard POULIQUEN, Marie Christine CORNILY, Sophie BARNIT, Anne-Thérèse LE GOFF, Sylvie CHARLOU, Nicole KERUZEC, Benoît RIOU, Jacques MEUDEC, Florence CREACH, Madeleine NICOL, Jean-Michel CROGUENNEC, Christian LE FOLL, Alain LE ROUX, Robert BODIGUEL, Morgane ESPRIT, Patricia NICOL

Absents excusés : Jean Pierre MOUROCQ

M. Jean Pierre MOUROCQ a donné procuration à Mme Joseline JEZEQUEL

Mme Madeleine NICOL a été nommée secrétaire de séance.

PLU : débat du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

M. Robert BODIGUEL présente au conseil municipal le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), il précise que la présentation du PADD a été faite aux personnes publiques associées le 8 janvier 2016.

Le PADD de la commune de Guiclan s'articule autour de 3 axes forts (conforter et maîtriser une attractivité résidentielle, maintenir et développer des activités économiques diversifiées et ancrées sur le territoire, et assurer la préservation et la valorisation des richesses environnementales et patrimoniales du territoire). Tout au long de la présentation, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal qui est précisé dans le procès verbal de la séance.

M. Le Maire prend acte du débat qui vient de se dérouler sur le PADD au sein du conseil municipal, constate que le débat qui a eu lieu ne remet pas en cause les orientations proposées dans le projet de PADD présenté et, au contraire, confirme les enjeux identifiés par le groupe de travail du PLU. Les travaux vont donc se poursuivre sur cette base et les orientations du projet du PADD vont être traduites dans le règlement et les documents graphiques du PLU.

M. Le Maire
Raymond MERCIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL** **DE LA COMMUNE DE GUICLAN**

République Française
Département : Finistère

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part aux délibérations : 17
Date de la convocation : 7 janvier 2019
Date de l'affichage : 7 janvier 2019

Séance du JEUDI 17 JANVIER 2019

L'an deux mil dix neuf
le jeudi 17 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond MERCIER, Maire.

Présents: Raymond MERCIER, Madeleine NICOL, Robert BODIGUEL, Gérard POULIQUEN, Anne-Thérèse LE GOFF, Alain LE ROUX, Sylvie CHARLOU, Joseline JEZEQUEL, Benoît RIOU, Florence CREACH, Marie Christine CORNILY, Patricia NICOL, Jean-Michel CROGUENNEC, Jacques MEUDEC, Morgane ESPRIT, Marie Claude LE ROUX, Christian LE FOLL

Absents excusés : Sophie BARNIT, Nicole KERUZEC
M. Alain LE ROUX a été nommé secrétaire de séance.

Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants ;
Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui transfère aux communes les compétences en matière d'urbanisme,
Vu les travaux d'élaboration du projet de PLU,
Vu la procédure de concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU,
Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposées en débat au conseil municipal,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doivent donner lieu à un débat au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU,

Monsieur le Maire rappelle que la commune a prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération du conseil municipal du 27 juin 2013, et qu'un diagnostic a été réalisé afin d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il rappelle également que le PADD a déjà fait l'objet d'un débat lors du conseil municipal du 21 janvier 2016.

Toutefois, dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) s'est exprimée dans son avis du 18 septembre 2016 sur l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Compte tenu des observations formulées par la MRAe, notamment sur les enjeux "consommation d'espace" et « ressource en eau » il est proposé de débattre de nouveau des orientations générales.

Le PADD est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; il fixe l'économie générale du document d'urbanisme. Il doit être l'expression claire et accessible d'une vision stratégique du développement de notre territoire à long terme.

Le PADD doit être une expression de notre volonté d'élus. Il expose notre projet politique adapté et répondant aux besoins, aux enjeux de notre territoire, aux outils mobilisables par notre collectivité.

Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et garantit l'équilibre entre protection des espaces naturels et développement urbain.

Le PADD présente les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement. Il répond aux obligations édictées par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme. Elles doivent aborder les trois thèmes centraux qui fondent les principes du développement durables dans le domaine de l'urbanisme, à savoir :

- Le respect du principe d'équilibre en préservant l'environnement, le patrimoine naturel et urbain, en assurant la promotion d'un développement urbain équilibré, en valorisant le cadre de vie des habitants
- Le maintien de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces

Le PADD définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme que les pièces du PLU, telles que le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation déclineront par la suite. Il doit être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites dans le PLU.

Ainsi, la loi prévoit que le PADD fasse l'objet d'un débat au sein du conseil municipal pour un PLU communal, son contenu doit se limiter à la rédaction des orientations : aux domaines de l'aménagement et de l'urbanisme, aux éléments ou dispositions qui sont plus généralement de la compétence du PLU.

Le PADD doit être un document court et lisible afin de faciliter sa compréhension et son appropriation par le plus grand nombre, il se doit d'être le plus pédagogique possible.

Les orientations générales retenues par la commune de Guiclan s'articule autour de 3 axes forts :

- Conforter et maîtriser son attractivité résidentielle,

Envoyé en préfecture le 24/01/2019

Reçu en préfecture le 25/01/2019

Affiché le 26 JAN. 2019

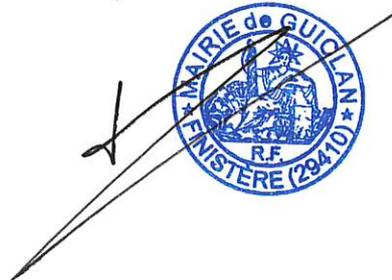
ID : 029-212900682-20190117-20190102-DE

- Maintenir et développement des activités économiques diversifiées et ancrées sur le territoire,
- Assurer la préservation et la valorisation des richesses environnementales et patrimoniales du territoire

Après avoir entendu cette présentation, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de débattre sur les orientations générales du PADD annexées à la délibération
- **PREND ACTE** que le débat sur les orientations générales du PADD annexées à la délibération, a eu lieu
- La présente délibération sera transmise à :
 - M. le Préfet
 - M. le Directeur de la DDTM

M. Le Maire
Raymond MERCIER





Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme – PLU – de GUICLAN (29)**

n°MRAe 2016-004316

Décision du 18 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 18 juillet 2016, **relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guiclan (Finistère)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, reçu le 11 août 2016 ;

Considérant que Guiclan, commune rurale membre de la communauté de communes du Pays de Landivisiau et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Léon, traversée par la RN 12 (axe Rennes-Brest), élabore son plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement de sa carte communale approuvée le 11 juillet 2008 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de Guiclan, débattu en conseil municipal le 21 janvier 2016, vise principalement :

- le maintien d'une croissance démographique dynamique de 1,2 % par an, amenant la population globale à passer de 2 415 habitants en 2015 à 2 720 habitants à l'horizon 2026, ce qui implique la réalisation d'environ 220 logements ;

- le maintien, le renforcement et le développement d'activités économiques, en prévoyant une extension de la zone d'activité de Kermat, près de la RN 12, en préservant l'espace agricole pour la cinquantaine d'exploitations agricoles en activité, en réservant un secteur à vocation commerciale au bourg ;

- la préservation et la valorisation des richesses environnementales et patrimoniales du territoire ;

Considérant que le territoire communal de Guiclan, d'une superficie de 4 264 hectares :

- bien que ne comportant pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, présente un réseau hydrographique important, en particulier la Penzé en limite Est du territoire et ses affluents, la Penzé faisant partie du site d'intérêt communautaire (directive Habitats) et de la zone de protection spéciale (directive Oiseaux) du réseau Natura 2000, intitulés « Baie de Morlaix » dont l'extrémité est quasiment en limite communale Nord ;

- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 314 ha de zones humides, 141 ha de boisements, un bocage très présent composé en grande partie de talus plantés et un réseau assez dense de haies ;

- est doté d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées qui aboutit à la station d'épuration commune à Guicalan et Saint-Thégonnec, d'une capacité de 4 500 équivalents-habitants, suffisante au regard développement envisagé ;

Considérant que :

- le projet de Guiclan implique la consommation de 39 ha de foncier ;

- le développement de l'habitat exclusivement sur la partie Est du bourg va conforter le déséquilibre géographique de la partie agglomérée par rapport au centre-bourg ;

- la commune prévoit une densité moyenne d'environ 13 logements/ha, ce qui est faible au regard des enjeux d'économie d'espace et de renforcement du centre-bourg ;

- le projet prévoit l'extension du « village » de Kermat, aujourd'hui uniquement constitué de quelques lotissements plutôt récents ;

- le projet prévoit également une forte extension de la zone d'activité de Kermat, sur 18,5 ha, définie comme zone structurante à l'échelle du SCoT ;

- la commune doit, à l'occasion de son PLU, mettre à jour le zonage d'assainissement établi en 2002 ;

- le zonage naturel N pressenti retranscrit un certain morcellement de la trame verte et bleue sans en assurer la continuité au travers d'un véritable maillage du territoire communal ;

Considérant que le projet de PLU de Guiclan propose un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux, en particulier la qualité des formes urbaines, l'économie d'espace, le renouvellement urbain, la préservation des caractéristiques biologiques de la trame verte et bleue, la qualité de l'eau, la qualité paysagère des zones d'activité, la promotion d'une mobilité durable, la transition énergétique, soient concernés et qu'ils fassent l'objet d'une attention toute particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Guiclan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle adressera un exemplaire du dossier à l'Autorité environnementale pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GUICLAN

République Française
Département : Finistère

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part aux délibérations : 17
Date de la convocation : 15 juillet 2019
Date de l'affichage : 15 Juillet 2019

Séance du JEUDI 25 JUILLET 2019

L'an deux mil dix neuf

et le **Jeudi 25 Juillet 2019**

à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert BODIGUEL, Maire.

Présents : Robert BODIGUEL, Raymond MERCIER, Gérard POULIQUEN, Alain LE ROUX, Joseline JEZEQUEL, Benoît RIOU, Madeleine NICOL, Marie Christine CORNILY, Nicole KERUZEC, Sylvie CHARLOU, Anne-Thérèse LE GOFF, Jean-Michel CROGUENNEC, Morgane ESPRIT, Marie Claude LE ROUX

Absents excusés : Christian LE FOLL, Patricia NICOL, Jacques MEUDEC

Absentes : Sophie BARNIT, Florence CREACH

Mme Patricia NICOL a donné procuration à Mme Nicole KERUZEC

M. Christian LE FOLL a donné procuration à Mme Sylvie CHARLOU

M. Jacques MEUDEC a donné procuration à Mme Anne Thérèse LE GOFF

M. Benoit RIOU a été nommé secrétaire de séance.

Arrêt du projet du plan local d'urbanisme et Bilan de la concertation

Monsieur le Maire expose que par délibération du 11 juillet 2012 et complétée par la délibération du 27 juin 2013, la commune a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et défini les modalités de la concertation.

Il rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape en est la procédure et présente le dit projet

Il explique qu'en application de l'article L103- 6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation, dont a fait l'objet de la procédure, doit être tiré et qu'en application de l'article L153-14 du même code, le projet de PLU doit être arrêté par délibération du conseil municipal, puis communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L153-16 et L 132-7 et suivants du même code.

Il rappelle les objectifs qui ont conduit la commune à engager une procédure d'élaboration du PLU.

Les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de l'élaboration du PLU s'articule autour de 3 axes :

1. Continuer le développement maîtrisé de l'urbanisation tout en répondant aux besoins des habitants

Prévoir l'accueil de nouveaux habitants pour les 10 ans à venir ;

Développer selon les besoins les mixités sociales et intergénérationnelles ;

- Diminuer la consommation foncière conformément aux objectifs du SCOT/PLH et
Limiter l'étalement urbain ;
Développer prioritairement le bourg tout en permettant la densification des écarts
d'urbanisation et de certains hameaux n'ayant plus de vocation agricole ;
Prévoir les besoins en équipements en fonction des besoins d'habitants ;
2. **Maintenir et conforter le tissu économique local**
Protéger les espaces et activités agricoles ;
Maintenir et conforter le tissu d'entreprise, d'activités et de commerces de la
commune ;
3. **Agir pour une meilleure protection de l'environnement tout en préservant le
cadre de vie des habitants**
Identifier, protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les continuités
écologiques ;
Protéger et mieux gérer la ressource en eau
Préserver et valoriser le patrimoine de la commune ;
Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement de l'urbanisation ;
Mettre en cohérence le PLU avec les objectifs du développement durable.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a fait l'objet d'un débat lors
du conseil municipal du 21 janvier 2016.

Toutefois, dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale (MRAe) s'est exprimée dans son avis du 18 septembre 2016 sur
l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Compte tenu des observations formulées par la MRAe, notamment sur les enjeux
"consommation d'espace" et « ressource en eau », le PADD a fait l'objet d'un débat en
conseil municipal lors de la séance du 17 janvier 2019.

Le PADD débattu s'articule autour de 3 axes :

- Conforter et maîtriser l'attractivité résidentielle
- Maintenir et développer des activités économiques diversifiées et ancrées sur le
territoire
- Assurer la préservation et la valorisation des richesses environnementales et
patrimoniales du territoire

La concertation a été menée tout au long de l'élaboration du PLU

Lors du lancement de la procédure d'élaboration du PLU, la commune avait défini les
modalités suivantes :

- Organisation de 2 réunions publiques,
- Parutions dans le bulletin communal et sur le site internet de la commune selon
l'avancement des travaux et les phases de la procédure ;
- Exposition en mairie de panneaux d'information sur l'avancement de la procédure,
- Mise à disposition du public d'un registre d'observations à l'accueil de la mairie suivant
les horaires d'ouverture au public.

Le bilan de la concertation est le suivant :

- Organisation de 2 réunions publiques le 5 février 2016 et le 1^{er} juillet 2019 avec des
annonces faites dans la presse, dans le bulletin communal et sur le site internet.
- Information faite lors des conseils municipaux de l'avancement de la procédure et
retranscription dans les comptes rendus.

- Exposition en mairie en octobre 2016 de panneaux d'information
- Mise à disposition de la population et des associations locales des plans, du règlement, du PADD et de toutes pièces concernant cette élaboration
- Mise à disposition d'un registre d'observations à l'accueil de la mairie depuis le 9 février 2016 : aucune observation
- Parallèlement à ces modalités de concertation, M. Robert BODIGUEL, a répondu à l'ensemble des demandes de rendez vous des administrés afin de répondre aux interrogations et d'éclaircir certains sujets de vive voix

Cette concertation menée sur le territoire de la commune de Guiclan a permis aux habitants de comprendre et de mieux connaître cet outil d'aménagement qu'est le PLU. Les réunions publiques ont réunis environ 70 personnes et les observations ont porté sur les points suivants :

- La possibilité de changement de destination des bâtis non agricoles dans l'espace rural.
- La situation du village de Kermat avec une diminution des surfaces constructibles expliquée par l'absence d'assainissement collectif.
- La possibilité de construire dans certains hameaux uniquement dans « les dents creuses », il s'agit des STECAL identifiés au sein de la zone agricole et cela concerne uniquement les secteurs de « La Roche Plouran », « Guerjean Huella », « Kerlan Izella », et « Kerjegu »
- La question de densité : la commune de Guiclan a tenu compte des prescriptions du SCOT

Le projet tel qu'il a été présenté n'a pas rencontré d'opposition.

L'ensemble des modalités de la concertation définies par délibération du 27 juin 2013 a été mis en œuvre.

Le bilan de la concertation est donc positif et il met fin à la phase de concertation.

L'ensemble des documents du projet de PLU a été envoyé à chacun des élus du conseil municipal le 19 juillet dernier sous format numérique tandis que les documents papiers étaient disponibles en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Le projet de PLU sera soumis à enquête publique à l'issue de la consultation des personnes publiques associées, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLU.

Il est proposé au conseil de clore la concertation, d'approuver le bilan qui en a été tiré et d'arrêter le projet de PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L153-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu la délibération du 11 juillet 2012 prescrivant l'élaboration du PLU et la délibération du 27 juin 2013 fixant les modalités de la concertation avec la population.

Vu la délibération du 17 janvier 2019 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de la commune

Considérant que la commune, ayant prescrit l'élaboration du PLU avant le 1^{er} janvier 2016, bénéficie du droit d'option instauré par l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 ; que l'état

d'avancement des études au moment de l'entrée en vigueur du décret a permis d'intégrer les évolutions apportées par les nouveaux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme ; l'application de ces nouveaux articles permettra de bénéficier des avantages du contenu modernisé sans attendre la prochaine révision générale.

Considérant le bilan de la concertation

Considérant que le projet de PLU, prêt à être arrêté et notamment : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques, le règlement écrit et les annexes.

Suite à l'exposé de M. Le Maire, et après en avoir délibéré, et voté (14 pour et 3 contre), le conseil municipal :

- Décide de tirer le bilan de la concertation
- Décide que le projet de PLU sera achevé conformément aux nouveaux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme, en application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- Arrête le projet de plan local d'urbanisme
- Précise que conformément aux articles L 153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU sera transmis pour avis :
 - Aux personnes publiques associées
 - A l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
 - A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
 - Au centre national de la propriété forestière
 - Aux organismes, association ou communes limitrophes en ayant fait la demande

M. Le Maire
Robert BODIGUEL

